

Informations municipales

Avril 2018

Madame, Monsieur, chers concitoyens,

Vous trouverez dans ce fascicule les droits et devoirs de chacun dans notre commune. Ceux-ci sont régis par des lois et des règlements. Ils ont pour but de protéger la quiétude de chacun d'entre nous et de permettre le «bien vivre ensemble».

Je vous remercie d'être attentifs et vigilants concernant les nuisances que vous pourriez causer à vos voisins.

Je compte sur votre civilité. Cordialement, Lison Gleyses Maire de Nailloux.

LES BRUITS

■ **Les travaux de bricolage, de jardinage** réalisés par les particuliers à l'aide d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore (tondeuses, scies, perceuses...) sont autorisés (**arrêté préfectoral du 23/07/1996 article 5**) :

- Les jours ouvrables **de 8 h 30 à 12 h 00**
et de 14 h 30 à 19 h 30
- Les samedis **de 9 h 00 à 12 h 00**
et de 15 h 00 à 19 h 00
- Les dimanches et jours fériés **de 10 h 00 à 12 h 00**
et de 16 h 00 à 18 h 00.

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens qui aboient de jour comme de nuit, sont priés de prendre toute mesure propre à éviter une gêne pour le voisinage (**arrêté préfectoral du 23/07/1996 article 6**).

■ **Les deux roues à moteur** doivent être conformes à la législation en vigueur notamment au niveau des nuisances créées par les bruits d'échappements. Tout engin non homologué est verbalisable. (article R. 318-3 du Code de la route)

**Pour tous renseignements merci de contacter
la Mairie au 05.62.71.96.96**



LES FEUX DE JARDINS (arrêté municipal N°2018/004/AP/PM du 16 février 2018)

■ **Les feux de jardins sont interdits sur tout le territoire de la commune du 15 mai au 15 octobre**, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En dehors de ces périodes du 16 octobre au 14 mai, le brûlage à l'air libre des végétaux ligneux secs est autorisé du lundi au samedi de 09h00 à 17h00 sauf les jours fériés.

■ **Le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 25 mètres** des voies de circulations et des constructions.

■ **Le particulier doit s'assurer que le brûlage s'effectue dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu**, en exerçant une surveillance permanente directe et continue, une arrivée d'eau ou un extincteur doivent être situés à proximité du foyer.

■ **Aucun feu ne peut être allumé par temps de grand vent.** .

ENTRETIEN DES PARCELLES ET DES FOSSÉS (Arrêté municipal N°2018/007/AP/PM du 21 février 2018)

■ **Les parcelles doivent être entretenues par leur propriétaire, qu'il soit particulier ou professionnel**, pour des motifs d'environnement et de sécurité.

■ **Les fossés et talus** doivent être entretenus par leurs propriétaires.

Par ailleurs, il est strictement interdit de déverser vos déchets verts dans les fossés

ÉLAGAGE DES ARBRES ET DES PLANTATIONS (arrêté municipal N°2018/006/AP/PM du 21 février 2018)

■ **Il n'est permis de planter des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales** qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres et à la distance d'un demi mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

■ **Les arbres, arbustes, haies, branches et racines** qui avancent sur le sol des dites voies doivent être coupés à l'aplomb des limites.

■ **Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement** afin de ne pas entrer en contact les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

ÉLIMINATION DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES (arrêté municipal N°2018/003/AP/PM du 15 février 2017)

■ **La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition** et ce quel que soit le stade de leur développement et quel que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

LES COINS PROPRES :

Des containers sont mis à votre disposition. Leur utilisation est soumise à des règles strictes, merci de les respecter.

■ **Containers verts à ordures ménagères** : ne déposer que des ordures ménagères (hors déchets verts) non recyclables placées dans des sacs ligaturés. Il est interdit de déposer des cendres même froides dans ces containers. Tout dépôt sauvage sur la voie publique ou dépôt de produits dangereux dans les conteneurs est passible de contravention.

■ **Containers jaunes de tri sélectif** : déposer tous les papiers, les cartons pliés, les cartonnettes, les briques alimentaires, les emballages plastiques (dont bouteilles d'huile, flacons, bidons), les emballages métalliques (ex : conserves et aérosols).

■ **Un récupérateur de piles usagées est à votre disposition à la Mairie**

10 COLONNES À VERRE SONT IMPLANTÉS SUR LA COMMUNE :

■ Quartier Saint Martin / ■ Maison des jeunes Route d'Auterive /
■ Parking du terrain de foot / ■ Avenue François Mitterrand / ■ Allée Victor Hugo /
■ Jardins partagés / ■ Chemin de Trégan / ■ Zone du Tambouret/ ■ Esplanade de la Fraternité / ■ Déchèterie

6 BORNES DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS SONT INSTALLÉES :

■ Champ des Pauvres I / ■ Esplanade de la Fraternité/ ■ Collège / ■ Zone du Tambouret / ■ Place Jeanne d'Arc / ■ Déchèterie Terres du Lauragais

Tous les textiles sont acceptés : vêtements, linges de maison, et petite maroquinerie non souillés et conditionnés en poche plastique fermée, chaussures (attachées entre elles).

DÉCHÈTERIE :

Téléphone : 05.61.81.94.94 - Horaires d'ouverture :

Mardi / Mercredi / Vendredi / Samedi de 9h à 12h30 et de 14h à 18h

Fermé le Lundi, Jeudi, Dimanche et jours fériés

Déchets acceptés :



DASRI : Déchet d'Activité de Soins à Risques Infectieux des patients en auto-traitement.

Non acceptés en déchèterie :

Ordures ménagères, déchets fermentescibles (hors déchets verts), déchets incandescents (braises, cendres), plastiques et produits phytosanitaires agricoles, produits radioactifs, amiante, éverite, seringues et déchets hospitaliers, cadavres d'animaux, pneumatiques (issus d'activités professionnelles, d'ensilage ou sur jante). Les déchets à caractère explosif (fusées, armes et munitions).

LES DÉPÔTS SAUVAGES (arrêté municipal N°2018/005/AP/PM du 21 février 2018)

■ **Les dépôts sauvages de déchets et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.**

Les verres, papiers, journaux, prospectus, vêtements sont à déposer uniquement à l'intérieur des containers prévus à cet effet, présents sur la commune, en respectant le tri des déchets. Le fait d'abandonner sacs, cartons, autres déchets et même emballage ou bouteille à côté des points propres et des bacs roulants destinés aux ordures ménagères est considéré comme un dépôt sauvage. **Le dépôt des encombrants et des déchets inertes doit être effectué** conformément aux prescriptions prévues par la déchetterie intercommunale et par les règlements en vigueur.

RAPPEL DES OBLIGATIONS LIÉES AU RÈGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

■ **est interdit l'emploi nu des matériaux destinés à être recouverts.** Il est nécessaire de crépir ou enduire les murs de clôture, de maison dans les meilleurs délais.

■ **tous travaux sur le domaine public communal ou départemental ou occupation des mêmes domaines** (déménagement, échafaudage) doivent faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation auprès de la mairie.

■ les travaux de ravalement dans le périmètre d'un monument historique sont soumis à déclaration préalable de travaux. Merci de vous adresser au service urbanisme de la Mairie

LA DIVAGATION DES CHIENS ET CHATS (arrêté municipal N°2017/002/AP/PM du 16 février 2017)

■ **Tout chien ou chat abandonné, non identifié, dont le propriétaire n'est pas connu** et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui, est considéré comme en état de divagation. Ceux-ci seront conduits pour une durée de 8 jours à la pension canine et féline Anim'all. Au terme de ce délai les animaux non tatoués ni réclamés seront remis à la SPA.

RÉGLEMENTATION POUR CHIENS DANGEREUX (arrêté municipal N°2017/002/AP/PM du 16 février 2017)

■ Le permis de détention des chiens de 1ère et 2ème catégorie est subordonné à la délivrance par le maire d'un permis de détention. Celui-ci est délivré dans la mairie du lieu de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien.

■ Les pièces à fournir sont :

■ Identification du chien ■ Vaccination antirabique ■ Assurance responsabilité civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues de l'article R211-7 du Code rural ■ Stérilisation pour les chiens 1ère catégorie ■ Réalisation de l'évaluation comportementale du chien (obligatoire pour les chiens de 1ère et 2ème catégorie) ■ Obtention par le propriétaire de l'attestation d'aptitude.